

2026/

**Département de la Lozère**  
**COMMUNE DE GRANDRIEU**  
**DÉLIBÉRATION du CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du 11 février 2026**

Membres en exercice : 15  
Présents : 8  
Votants : 8  
Votes pour : 8  
Votes contre : 0  
Absentions : 0

Date de convocation : 06/02/2026  
Date d'affichage : 06/02/2026

L'an deux mille vingt-six et le onze février à 20 heures 30, le Conseil Municipal, convoqué en session ordinaire, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M. Guy GALTIER, maire.

**Étaient présents** : Guy GALTIER - Pierre-Emile SYLVAIN - José MARTINEZ - Yoan PEREZ - Vincent RICHARD - Gaëtan GAILLARD - Audrey DURAND - CROS Tiffany

**Secrétaire de séance** : Pierre-Emile SYLVAIN

**Absents** : Aline CHANIAL - André THEROND - David LOUBIER - Guillaume MARTIN

**Excusés** : Karine BRUNEL - Philippe MARTIN - Damien AJASSE

**Procurations** :

\*\*\*\*\*

11022026- Délib-16

Objet : Modification du règlement des biens de section de la Commune de Grandrieu.

Dans le cadre de la présente délibération, Monsieur André THEROND, Monsieur David LOUBIER et Monsieur Guillaume MARTIN concernés, quittent la salle et ne prennent pas part au vote.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les dispositions du règlement des biens de sections de la commune de Grandrieu.

Les dispositions actuelles du règlement des biens de sections de la commune prévoient parmi les pièces à fournir obligatoirement une copie de la taxe d'habitation. Cette taxe ayant été supprimée il est proposé de fournir à la place un avis d'imposition indiquant la résidence fiscale dans le village.

Par ailleurs, il est proposé de préciser que dans le cadre d'une installation nouvelle, l'installation de jeunes agriculteurs sera privilégiée.

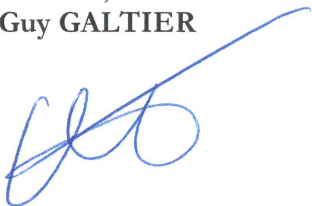
Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité avec huit voix pour,

- Adopte la modification du règlement telle que présentée.

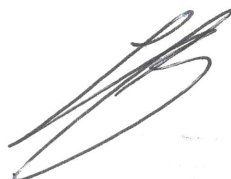
Le règlement tel que rédigé précédemment devient obsolète.

Ainsi fait et délibéré à Grandrieu les jours, mois et an ci-dessus

Le Maire,  
**Guy GALTIER**



Le secrétaire de séance,  
**Pierre-Emile SYLVAIN**



## **RÈGLEMENT DES BIENS DE SECTIONS DE LA COMMUNE DE GRANDRIEU**

Suite à la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune et la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 26, Monsieur le Maire propose à l'assemblée, de redéfinir le mode de gestion du patrimoine sectionnel de la commune de Grandrieu.

Monsieur le Maire rappelle les principes suivants :

- La section de commune est une **personne morale de droit public**, dont les membres sont les **habitants** ayant leur domicile réel et fixe sur son territoire.
- On parle à présent de **membres de la section** et non plus d'ayants-droit
- Le Conseil Municipal, en l'absence de Commission Syndicale est seul compétent pour gérer les biens de section.
- L'étude d'aménagement foncier étant menée sur toutes les sections de la Commune, les dispositions du présent règlement s'appliquent sur tous les biens sectionaux du territoire de la Commune.
- Le présent règlement concerne les modes de jouissance des biens de section des terres à vocation agricole et pastorale.

### **Article 1 : Attribution des terres à vocation agricole ou pastorale**

Il convient de rappeler **certaines** dispositions de l'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales :

**« Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article L 481-1 du Code Rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural ».**

Le fait de ne plus remplir les conditions énoncées par l'article L 2411-10 ci-dessus entraîne de plein droit la résiliation des contrats.

L'ensemble des dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens des sections, ne fait pas obstacle au maintien pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt des membres de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commune, en l'absence de commission syndicale.

## **Article 2 : Définition des membres de la section, exploitant agric**

### **I. Conditions générales :**

- **Remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L 331-5 du code rural et de la pêche maritime**
  - **Etre inscrit à la MSA en qualité d'exploitant agricole et inscrit au centre de formalités des entreprises (CFE).**

### **II. Catégories selon l'article L 2411-10 du CGCT**

#### **❖ 1° rang :**

- **au profit des exploitants agricoles ayant un domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci,**
- **au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur le dit territoire.**

#### **❖ 2° rang : à défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune.**

#### **❖ 3° rang : à titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section.**

#### **❖ 4° rang : Lorsque cela est possible au profit d'une installation d'exploitations nouvelles.**

Dans ce cadre, une installation de jeunes agriculteurs sera privilégiée

### **III. Formes sociétaires**

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole (GAEC par exemple), les biens de section sont attribués à chacun des associés exploitants dès lors qu'une taxe d'habitation distincte par associé sera fournie.

## **Article 3 : Prix de locations**

Le prix des locations est fixé, en référence à la valeur fixée pour la catégorie « D » de l'arrêté préfectoral annuel qui fixe l'indice des fermages.

Il est fixé à :

- **70% du maxima de la catégorie D**

## **Article 4 : Durée de la convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage**

La durée des conventions pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage est fixée à 6 ans.

## **Article 5 : Pièces à fournir obligatoirement**

Chaque exploitant devra fournir obligatoirement les pièces nécessaires soit :

- **Les conditions prévues par les articles L 331-2 et L 331-5 du code rural et de la pêche maritime**
- **L'inscription au centre de formalités des entreprises (CFE)**
- **Attestation MSA précisant la qualité d'exploitation agricole**
- **Copie d'avis d'imposition indiquant la résidence fiscale dans le village**

## **Article 6 : Conditions de jouissance des terres agricoles**

Le bénéficiaire agricole aura un droit d'utilisation des terrains exclusivement agricoles sur le lot le concernant. Durant la saison de la mise à l'herbe, il devra mettre son cheptel sur les parcelles sectionales un temps suffisant pour en assurer un bon entretien.

Toute cession, sous-location, même gracieuse, entraînera la résiliation de plein droit de la convention passée avec le titulaire du lot.

Tous les travaux d'aménagement réalisés avec des aides publiques (clôtures, points d'eau, accès.....) qui ne seront pas maintenus en bon état par le titulaire du bail entraîneront la résiliation de la convention. Un état des lieux contradictoire sera réalisé lors de la signature de la convention, après la réalisation des travaux.

Tout aménagement secondaire : dérochage, modification des clôtures, des points d'eau, des murs de pierre sèche, des chemins de desserte, ne pourra être entrepris sans l'autorisation préalable du Conseil Municipal.

Les clôtures installées après allotissement à la périphérie des parcelles sectionales devront être laissées en place par les agriculteurs qui ne pourront réclamer aucune indemnité à la perte de leur droit d'exploiter.

**Les voies communales et chemins ruraux qui traversent ou qui permettent d'accéder aux terrains sectionaux devront rester en permanence totalement libres à la circulation générale conformément à la réglementation.** Le titulaire devra réaliser une clôture de part et d'autre des chemins ainsi que des drailles. Les propriétaires de parcelles enclavées dans les sectionaux devront pouvoir disposer d'une servitude de passage.

Concernant la résiliation de la convention : si un agriculteur, volontairement ou en cas de force majeure, ne respecte plus les conditions pour être ayant droit agricole, il doit prévenir la Commune et son bail sera résilié automatiquement sans indemnité de part et d'autre.

## **Article 7 : Résiliation de plein droit**

**En cas de défaut de paiement du loyer à ses échéances ou de manquement par le preneur à l'une de ses obligations, la présente convention sera résilié de plein droit à défaut de régularisation dans le délai d'un mois après mise en demeure par le bailleur, d'avoir à respecter ces obligations.**

**Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de 6 mois.**

Fait à Grandrieu le

Le Maire,

**Guy GALTIER**